

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION D'UTILISATION DU GYMNASE ET DE LA SALLE POLYVALENTE DE VALENCIN

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2212.2

CONSIDERANT que pour un bon usage du Gymnase (de type X, N en 2^{ème} catégorie) et de la Salle Polyvalente du Fayet (de type X, L, N en 2^{ème} catégorie), il convient d'en réglementer l'accès et l'utilisation,

ARRÊTE**DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 1 :**

Le Gymnase et la salle polyvalente du Fayet sont mis à la disposition des établissements scolaires et des associations suivant les horaires et jours affichés à l'entrée de chacun des établissements et approuvés par l'autorité territoriale.

ARTICLE 2:

Ceux-ci seront mis à la disposition des associations et des établissements scolaires conformément à l'article 40 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée par la loi 2000, article 34, une convention sera établie entre le preneur et la Ville de Valencin. Seuls les adhérents des associations ou les élèves des établissements scolaires peuvent bénéficier de la mise à disposition de ces plages horaires.

ARTICLE 3:

Les horaires d'ouverture seront affichés sur les tableaux prévus à cet effet dans le hall de chacune des salles sportives.

ARTICLE 4

Les agents municipaux de la ville de Valencin seront chargés d'appliquer le présent règlement auquel devront se conformer les usagers. Le fait d'entrer dans les établissements constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

CONDITIONS D'UTILISATION**ARTICLE 5 : RESPECT DES EQUIPEMENTS**

Les équipements destinés aux évolutions physiques et sportives des écoliers et aux entraînements des pratiquants de tous sports, dans la limite de l'utilisation rationnelle des aires et appareils propre à chaque spécialité de jeux et de sports, sont placés sous la sauvegarde des utilisateurs et visiteurs et soumis aux règles d'utilisation et de conservation qui suivent.

ARTICLE 6 : LES UTILISATEURS

Ne pourront utiliser les installations municipales précitées que :

- Les enfants des écoles maternelles et primaires de la commune, à condition expresse d'être groupés sous la surveillance du corps enseignants (ou de toute autre personne valablement habilitée en remplacement) et en tout état de cause sous la responsabilité du directeur de l'établissement dont dépendent les enfants.
- Les élèves des écoles maternelles et primaires de la commune dans le cadre des Nouvelles Activités Périscolaires, sous la surveillance des animateurs et en tout état de cause sous la responsabilité du Maire de la commune.
- Les enfants participants au centre aéré, géré par la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné.
- Les adhérents licenciés des associations sportives locales sous la responsabilité des présidents ou de leurs représentants (dirigeants, entraîneurs, moniteurs).
- Eventuellement les clubs, associations, sociétés ou organisations extérieurs ayant sollicité et obtenu l'autorisation écrite de Monsieur le Maire, pour utiliser les installations sportives municipales. Ceux-ci seront tenus, au même titre que les organisateurs de manifestations extra-sportives, de signer une convention spécifique ou un contrat avec la ville déterminant les droits et obligations des deux parties. Le président ou le représentant de ces associations ou sociétés utilisatrices sera entièrement responsable des actes de celles-ci.

Toutes les demandes d'utilisation du Gymnase ou de la Salle Polyvalente devront être formulées annuellement à Monsieur le Maire, trois mois avant la rentrée scolaire, pour lui permettre une répartition équitable.

ARTICLE 7 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture et de fermeture du Gymnase et de la Salle Polyvalente sauf autorisation spéciale, sont fixées de 9h00 jusqu'à 12h00 et de 13h00 jusqu'à 22h30. Toute activité sera arrêtée à 22h15 au plus tard, afin de permettre l'évacuation du gymnase et de la Salle Polyvalente dans les créneaux impartis, soit à 22h30 au plus tard.

Après 22h30, une demande écrite devra être adressée à Monsieur le Maire, pour l'obtention d'une dérogation spéciale d'ouverture.

ARTICLE 8 : PLANNING D'OCCUPATION DURANT L'ANNEE SCOLAIRE

Un planning fixant les temps d'utilisations pour les cours d'éducation physique et sportive des établissements scolaires et pour les entraînements et les compétitions des associations sportives sera déterminé chaque année par la Municipalité avant la rentrée scolaire.

Ainsi, les installations seront attribuées :

- Deux demi-journées par semaine dans le Gymnase durant l'année scolaire, aux cours d'éducation physique et sportive des écoles de la commune.
- De 9h00 à 22h30, hors créneaux réservés aux écoles, du lundi au vendredi aux associations sportives locales durant les périodes scolaires ; durant les vacances scolaires, sauf avis contraire de la Mairie (travaux...), le gymnase pourra être utilisé par les associations, à condition qu'une demande écrite soit faite auprès de Monsieur le Maire.
- Les samedis, dimanches et jours fériés seront réservés :
 - o Prioritairement aux manifestations ou fêtes organisées traditionnellement (c'est-à-dire à intervalle régulier, annuel ou pluri annuel) par la Municipalité,
 - o Aux rencontres officielles obligatoires des clubs sportifs locaux,
 - o Aux rencontres amicales.

Les utilisateurs sont tenus d'observer le jour et l'heure accordée pour leurs activités. En cas d'empêchement ou d'impondérables, ils devront en informer le service municipal. Toute modification en cours d'année des jours et heures déterminés par le planning devra recueillir l'assentiment de la municipalité.

Tout utilisateur (scolaire ou associatif) qui n'aura pas utilisé de façon régulière les créneaux horaires demandés (sans avoir prévenu les services concernés au préalable), ne pourra pas prétendre l'année suivante à la reconduction de ses heures de réservations.

ARTICLE 9 : DEROGATIONS PONCTUELLES AU PLANNING

A titre exceptionnel, certaines activités physiques scolaires ou associatives pourront être annulées pour permettre la mise en place de manifestations sportives ou extra sportives organisées par la Municipalité. A cet effet, un courrier (ou courriel) sera adressé à tous les utilisateurs habituels pour les informer de l'indisponibilité de l'installation.

ARTICLE 10 : UTILISATION DES BADGES POUR LE GYMNASE

La programmation des badges est propre à chaque utilisateur.

Il est formellement interdit de faire bénéficier à toute autre personne ses propres droits d'accès.

La mairie disposant d'un logiciel répertoriant les ouvertures et fermetures de chaque numéro de badges, en cas d'échange constaté, elle se verrait contrainte d'interdire l'accès à l'utilisateur en question.

ARTICLE 11 : REGLES DE CONDUITE GENERALE

- Ne pas troubler les activités des groupes organisés,
- Ne pas fumer, ne pas cracher, ne pas manger,
- Ne pas procéder à des affichages d'évènements ou d'informations en dehors des panneaux prévus à cet effet,
- Ne pas utiliser de bouteille de gaz,
- Ne pas apposer d'écritures sauvages sur les murs,
- Ne pas porter des chaussures autres que des chaussures de sports prévues dans le cadre de l'activité sportive, étant bien entendu que les semelles de ces dernières devront être propres et de préférences chaussée à l'intérieur même de la salle,
- Ne pas utiliser des appareils et dispositifs de diffusion sonores par hautparleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones (...), sauf autorisation préalable,
- Ne pas utiliser des appareils à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées,
- Ne pas garer de véhicules à deux roues à l'intérieur de l'équipement.

L'accès des vestiaires à toute personne étrangère aux utilisateurs habituels sans autorisation sera interdit.

D'autre part, les animaux, même tenus en laisse, ne seront pas acceptés.

Toute personne accédant au Gymnase ainsi qu'à la Salle Polyvalente, à titre gratuit comme à titre onéreux, est tenue au respect de ce règlement qu'elle est censée connaître et accepter dès son entrée.

ARTICLE 12 : AUTO GARDIENNAGE

Tous les utilisateurs sont tenus de respecter le gymnase et la salle polyvalente tant en ce qui concerne l'installation municipale, les aires de jeux et les locaux annexes (vestiaires...). Ils sont tenus de veiller à l'application du présent règlement de façon à ce qu'aucune dégradation ne soit commise. Ils doivent surveiller les enfants et adolescents qu'ils sont chargés d'encadrer.

Les utilisateurs ont l'obligation de signaler à la Mairie tous désordres constatés lors de leur entrée dans les lieux. Les infractions qui seraient relevés devront être immédiatement signalées à Monsieur le Maire par la voie hiérarchique, avec désignations éventuelle des auteurs.

Les utilisateurs s'assureront également, après toute activité, que tout le matériel utilisé est remis en place et que les vestiaires, douches et WC sont en ordre et propres, que l'eau et l'électricité sont fermées ainsi que l'ensemble des portes. Si le Gymnase ou la Salle Polyvalente est équipé d'un système d'alarme, il veillera à ce que ce dernier soit remis en état de fonctionnement avant son départ.

ARTICLE 13 : NUISANCE SONORE

Le Gymnase se trouvant inclus dans des zones d'habitation, les adhérents doivent respecter la tranquillité publique en évitant tous bruits susceptibles de gêner les riverains (cris, bruits de moteurs, klaxon, etc...).

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Toute dégradation, toute infraction au présent règlement donnera lieu à l'expulsion immédiate, sans remboursement et sans préjudice de la responsabilité qui pourrait incomber aux contrevenants et ceux-ci pourront se voir refuser l'accès des établissements sportifs Valencinois, soit temporairement, soit définitivement.

ARTICLE 15

Le Secrétaire Général de la Ville de Valencin, les agents des Services Techniques, l'élu aux Associations et l'élu au Bâtiment sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi et dont un extrait sera affiché dans le Gymnase et la Salle Polyvalente de Valencin.

Fait à VALENCIN le 23 janvier 2015

Le Maire,
Robert PARISET

